

Décret portant aliénation de domaines nationaux, lors de la séance du 16 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant aliénation de domaines nationaux, lors de la séance du 16 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 281;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9790_t1_0281_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

exemples dans les fastes des Empires, est l'ouvrage de votre puissance : c'est vous qui avez donné à nos augustes représentants ce courage plus qu'humain, qui leur a fait renverser les obstacles que les méchants ont osé opposer à leur marche rapide ; cette sagesse qui brille dans notre sublime contrat social qui n'a jamais eu de modèle, et qui fera l'admiration des générations futures : c'est vous qui, par la loi constitutionnelle de l'Etat, nous avez accordé Louis XVI, le premier des rois, ce roi citoyen, qui ne veut être heureux que du bonheur des Français : c'est vous qui avez armé des millions de citoyens pour défendre la liberté contre les d'espotes et les tyrans, qui avez reçu le serment qu'ils ont fait, de vivre libres ou mourir ; c'est vous qui protégez ce grand Empire en déconcertant les complots insensés des lâches conspirateurs qui, dans leurs noires pensées, osent méditer sa ruine ; c'est votre main puissante qui grave, en caractères ineffaçables, sur le front de ces pervers insensibles à la voix de la nature et de la religion, leur opprobre et leur infamie ; enfin c'est par votre secours que nos sages législateurs nous ont donné cette belle constitution civile du clergé, qui va faire renaître, dans le christianisme, les beaux siècles de la primitive église. Dieu de mon cœur et de mon âme, faites-nous la grâce de n'être point insensible à tant de bienfaits, afin qu'après avoir formé une seule famille de citoyens libres et chrétiens sur la terre, nous méritions d'obtenir la couronne de l'immortalité. Ainsi soit-il.

« Signé : DUPLEICH, prêtre. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce document et son insertion dans le procès-verbal.)

M. l'abbé Gouttes. Il est bien juste que l'Assemblée entende les déclarations faites par les bons patriotes, tandis que ceux qui sont les ennemis de notre sainte religion font tout ce qu'ils peuvent pour détruire notre travail.

Voici une publication nouvellement faite d'écrits incendiaires, envoyée dans le diocèse de Toulouse. On répand à pleines mains, on adresse aux chefs des conférences, des libelles dans lesquels on regarde la constitution du clergé comme nulle ; on traite d'hérétiques tous les évêques qui seront nommés d'après vos décrets, notamment M. d'Expilly. Ces ouvrages sont imprimés chez Crapart, libraire à Paris, pont Saint-Michel.

J'en fais la dénonciation afin qu'on s'occupe au plus tôt d'arrêter cette édition secrète ; car je préviens l'Assemblée que des membres qui n'osent pas remettre eux-mêmes ces papiers incendiaires, courent secrètement les comités de l'Assemblée et vont les remettre aux garçons de bureaux.

Je demande à être autorisé à remettre cette pièce au comité des recherches, afin qu'il en fasse son rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. Bouche. Vos commissaires inspecteurs des bureaux sont dans l'intention de vous présenter un projet de règlement contre l'abus criminel incroyable que l'on fait de votre contre-seing ; on s'en sert pour envoyer dans les provinces les ouvrages les plus incendiaires.

Un de ces jours, on vous proposera un règlement par lequel les précautions les plus sûres seront prises.

Un membre du comité d'aliénation propose la vente de plusieurs biens nationaux, que l'Assemblée décrète ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des estimations ou évaluations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité de Riom, département du Pay-de-Dôme, pour.....	96,761 l.	6 s.	» d.
A celle de Montpensier, même département.....	51,870	»	»
A celle de Nougé, même département.....	3,836	10	»
A celle de Riom, même département.....	1,186,218	»	6
A celle de Mouton, même département.....	194,699	3	»
A celle de Montpellier, département de l'Hérault.	646,217	9	»

M. Camus. Messieurs, lors des inondations de la Loire, à Roanne notamment, il y a eu des personnes qui se sont comportées avec la plus grande valeur ; pareillement à Saint-Dizier, lors de l'incendie ; enfin à Metz et à Nancy, il y a des gardes nationales qui sont dignes des éloges de la nation et de ses récompenses. L'intention de l'Assemblée est-elle que ces objets passent à la direction générale de la liquidation ? ou bien l'Assemblée veut-elle, pour le bon exemple et l'encouragement des braves gens, que le comité des pensions, à qui elle a renvoyé ces affaires, lui propose, sans délai, différents rapports ?

L'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité des pensions lui fera, sans délai, et sans renvoyer préalablement à la direction de liquidation, le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, à Metz, à Palamini, dans les départements situés le long de la Loire, lors des inondations de ce fleuve ; et à Saint-Dizier, lors d'un incendie qui a eu lieu depuis peu. »

M. Camus. Plusieurs personnes se présentent au comité pour avoir part aux récompenses accordées aux vainqueurs de la Bastille, et prétendent avoir été oubliées sur la liste de 833 qu'en a donnée la municipalité. Nous demandons que tous ceux qui se disent ainsi vainqueurs de la Bastille soient renvoyés à la direction générale de liquidation pour vérifier scrupuleusement les faits sur lesquels ils se fondent ; car nous avons peine à croire qu'il y en ait eu beaucoup d'omis.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les personnes qui prétendent devoir être comptées au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'ils alléguent, et, sur le compte qui en sera rendu par le directeur général de liquidation au comité des pensions, être, sur le rapport dudit